



## COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE

Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

### ***PREAMBULE***

Les crèches collectives intercommunales accueillent de façon régulière durant la journée des jeunes enfants dans leurs locaux.

Elles veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement, notamment dans le cadre d'un projet d'établissement.

Elles concourent à l'intégration sociale des enfants.

Elles apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle, notamment, et leur vie familiale.

Tout ce qui concourt à la souplesse des horaires, à faciliter l'allaitement, au respect de la relation mère-père-enfant est favorisé.

Les élus de la Communauté de Communes souhaitent que les attributions des places en crèche se fassent dans la plus grande transparence auprès des habitants du territoire.

Aussi, il a été décidé de créer une commission de proposition d'attribution des places en crèche, dont le fonctionnement, la composition et les règles sont précisés ci-après.

### ***COMPOSITION DE LA COMMISSION***

La commission d'attribution est composée :

- ↗ Du.de la Président.e de la Communauté de Communes ou de son.sa représentant.e,
- ↗ De la Direction de la SPL pour les établissements de Brussieu, Brullioles-Montrottier, Duerne, Ste Foy l'Argentière et St Laurent de Chamousset,
- ↗ Des médecins de Prévention Maternelle et Infantile (PMI) Rhône et Loire,
- ↗ Des Directions des établissements d'accueil,

## **Commission attribution des places en crèche**

- ↳ Des représentants des Relais Petite enfance de St Laurent de Chamousset, St Martin en Haut, St Symphorien sur Coise et Chazelles sur Lyon,
- ↳ Des parents délégués du conseil de crèche,
- ↳ De la coordination petite enfance de la Communauté de Communes ou de son.s.a représentant.e.

### ***FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION***

#### **La Présidence de la commission :**

La Commission d'attribution des places en crèche est présidée par le.la Président.e de la Communauté de Communes ou son.s.a représentant.e.

#### **Convocations et tenue des réunions de la commission**

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées ou remises à ses membres 15 jours calendaires au moins avant la date de la séance.

La commission d'attribution des places en crèche se réunit au moins 3 fois par an (début février pour un accueil des enfants sur le mois de mai, mi-mai pour la rentrée de septembre et mi-octobre pour une rentrée en janvier de l'année suivante).

Si l'établissement est équipé d'une place d'urgence (rupture brutale du moyen de garde, hospitalisation) celle-ci peut être attribuée par la structure sans convocation préalable de la commission.

### ***CRITERES RETENUS POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE***

Lieu de mixité sociale et d'intégration multiculturelle, la crèche doit refléter la diversité de la population du territoire.

Elle est aussi un lieu d'éveil et de prévention pouvant accueillir, après avis de la direction de l'établissement et du médecin de la PMI, des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique compatible avec la vie en collectivité.

La commission d'attribution des places en crèche étudie le plus équitablement possible, toutes les demandes des familles exprimées auprès de la direction des crèches inscrites dans cette organisation.

#### Conditions:

- ↳ Habiter sur le territoire et s'il y a de la place, travailler sur le territoire. Toutefois, des familles n'habitant ou ne travaillant pas sur le territoire peuvent être accueillies mais les places utilisées devront être contractualisées sur une/des période.s définie.s afin de, si nécessaire, libérer les places aux habitants de la Communauté de communes ;
- ↳ L'enfant doit être vacciné.

#### Particularité :

- ↳ Les enfants accompagnés par les services de la PMI et l'aide sociale à l'enfance sont prioritaires avant toutes autres décisions.

## Commission attribution des places en crèche

Par la suite, les dossiers sont étudiés sur la base des informations suivantes :

- ↪ La situation familiale :
  - Le nombre d'enfants dans la famille
  - La présence ou non des deux parents au sein du foyer
  - La gémellité ou les naissances multiples, l'adoption
- ↪ L'activité des parents (en activité professionnelle, bénéficiaires des minimas sociaux, en recherche d'emploi ou étudiants) ;
- ↪ Les ressources du foyer ;
- ↪ Les conditions liées à la santé, handicap (parents et/ou enfant). Une anticipation du traitement de la demande sera nécessaire pour les situations de handicap (délai MDPH) ;
- ↪ Les situations relevant de la protection de l'enfance.

Les critères considérés comme prioritaires :

- ↪ Famille dont les deux parents sont en activité ;
- ↪ Situation de précarité ;
- ↪ Situation de handicap de l'enfant ;
- ↪ Situation de handicap des parents ou autre membre de la famille du moment où la situation a une incidence sur l'équilibre du foyer ;
- ↪ Les familles monoparentales qui rencontrent des difficultés sociales (précarité, isolement...);
- ↪ Les familles nombreuses qui rencontrent des difficultés sociales (précarité, isolement...);
- ↪ Les parents mineurs qui rencontrent des difficultés sociales (précarité, isolement...);
- ↪ Autres situations familiales complexes ;
- ↪ Les parents en situation d'insertion professionnelle.

A partir de plusieurs demandes avec des situations équivalentes, sont considérées :

- ↪ La date de dépôt de dossier ;
- ↪ La présence d'une fratrie dans la structure ;
- ↪ La famille ayant eu un refus à sa précédente demande.
- ↪ La date d'entrée prévue

**Il n'y a pas de hiérarchie au sein de ces critères, ils sont appréciés par la commission, en fonction et en cohérence avec les autres demandes.**

Ne sont pas des critères prioritaires :

- ↪ La situation d'un contrat déjà signé (régulier ou occasionnel), pour une demande d'extension ou une demande de modification de contrat (passer d'un contrat occasionnel à régulier) ;
- ↪ Le fait d'être accueilli entre deux commissions ;
- ↪ Que la fratrie soit déjà accueillie dans la structure ;
- ↪ Qu'une demande a déjà été faite aux commissions précédentes avec une réponse défavorable.

La commission délibère de manière collégiale et transmet ses propositions au.à la Président.e de la commission qui prononce l'admission.

## **Commission attribution des places en crèche**

La commission peut, si elle le souhaite, établir une liste d'attente par crèche afin de permettre l'admission d'enfants entre deux séances, en cas de places libres.

Pour les enfants inscrits entre deux commissions, une contractualisation en CDD ou de l'occasionnel peuvent être proposés jusqu'à la date de la commission suivante. Ensuite la demande des parents sera examinée par la commission qui validera ou non leur admission au sein de l'établissement.

Pour les bébés à naître, l'inscription peut se faire dès le 7<sup>ème</sup> mois de grossesse.

Les enfants de 3 ans ne sont plus prioritaires.

Dans l'année de leur 4 ans, les enfants ne pourront être accueillis que jusqu'aux vacances scolaires qui suivent le mois d'anniversaire.

Dans les 3 semaines qui suivent la commission, il est possible de traiter une demande exprimée avec du retard. Les échanges avec les membres de la commission se font par mail. La commission délibère de manière collégiale et transmet ses propositions au/à la; Président.e de la commission qui prononce l'admission. La décision doit être prise en tenant compte des familles qui ont reçu une réponse défavorable ou partielle lors de la commission. Après le délai des 3 semaines, des contrats en durée déterminée ou en occasionnel peuvent être proposés aux nouvelles demandes.

### ***ADMISSION***

Chaque attribution de place est communiquée par courrier aux parents concernés.

Les parents doivent, sous quinze jours, confirmer l'inscription de leur enfant auprès de la direction de l'établissement concerné.

L'admission des enfants, ne devient effective qu'après examen par le médecin de la crèche et/ou du médecin traitant.

En cas de désistement ou d'absence de réponse dans un délai de quinze jours, la place est déclarée vacante.